RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

MAIRIE DE
MERNEL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501752-20260320-2026_017-DE

Date de convocation 16/03/2026
Nombre de conseillers :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, convoqué par Monsieur Jean-Yves INIZAN, maire sortant, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence RIGAUD, maire de la commune.

Assistaient à la séance : Mme Florence RIGAUD, M Alain CORVOISIER, M Pierrick PIEL, Mme Noëlla GABILLARD, M Thomas ALLAIN, Mme Anne BRAUD, M Olivier LUBOWIECKI, Mme Virginie BERTHELET, M Jean-Paul RIAUD, Mme Nadège BEZIER, M Stéphane BRIAND, Mme Nelly MICHEL, M Mathieu SIMON et Mme Jacqueline BRIZOUX.

Excusée : Mme Maëlle LITWINSKI
Secrétaire de Séance : Mme Jacqueline BRIZOUX

Délibération 2026/017

Objet – DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS, ACCORDS-CADRE ET AVENANTS.

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières. En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
Madame la Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, elle propose au Conseil Municipal d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. pour les marchés et accords cadre d'un montant inférieur à 5 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CHARGE Madame la Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501752-20260320-2026_017-DE

DIT qu'en cas d'empêchement de la Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Copie certifiée conforme au
registre des délibérations,

La Maire,
Florence RIGAUD.

MAIRIE DE MERNEL
35330 Ille-et-Vilaine